

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2021-094

R-4008-2017

21 juillet 2021

PRÉSENTS :

Lise Duquette

Françoise Gagnon

Nicolas Roy

Régisseurs

Énergir, s.e.c.

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision procédurale relative à la demande visant l'approbation des caractéristiques d'un contrat d'achat de gaz naturel renouvelable

Demande d'Énergir, s.e.c. concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable

Demanderesse :

Énergir, s.e.c.

représentée par M^{es} Hugo Sigouin-Plasse et Philip Thibodeau.

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ)

représentée par M^e Hélène Sicard;

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)

représentée par M^{es} Paule Hamelin et Nicolas Dubé;

Association québécoise du propane et Association canadienne du propane (AQP-ACP)

représenté par M^e Michaël Dezainde;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)

représentée par M^{es} Jean-Philippe Therriault et Mélina Cardinal-Bradette;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)

représenté par M^e Geneviève Paquet;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)

représenté par M^{es} Franklin S. Gertler et Gabrielle Champigny;

Stratégies Énergétiques, Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (SÉ-AQLPA-GIRAM)

représenté par M^e Dominique Neuman;

Summitt Energy Québec LP / Énergie Summitt Québec S.E.C. (Summitt)

représentée par M^e Jason Dolman.

1. INTRODUCTION

[1] Le 7 juillet 2017, Société en commandite Gaz Métro dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable (GNR). La demande est présentée en vertu des articles 31 (5°), 48, 52 et 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹.

[2] Le 11 décembre 2017, Société en commandite Gaz Métro informe la Régie que depuis le 29 novembre 2017, elle a modifié sa dénomination sociale, en français, pour Énergir, s.e.c. (Énergir ou le Distributeur).

[3] Dans le cadre du présent dossier, entre les 16 novembre 2017 et 21 mai 2021, le Distributeur dépose et amende plusieurs fois sa demande dont, notamment, la modification portant sur l'examen au fond du traitement du tarif de fourniture du GNR (Étape C)².

[4] Dans sa décision D-2020-057³, la Régie approuve les caractéristiques suivantes des contrats de fourniture de GNR :

« [...] »

- *coût moyen de l'ensemble des contrats inférieur ou égal à 15 \$/GJ (56,84 ¢/m³) pour le GNR, indexé à l'indice des prix à la consommation du Québec, à partir de l'année tarifaire 2019,*
- *somme des capacités contractées de GNR inférieure ou égale à 1 % des volumes totaux annuels de gaz naturel prévus être distribués pour l'année 2020-2021,*
- *durée maximale de 20 ans pour les contrats d'approvisionnement en GNR ».*

¹ [RLRQ, c. R-6.01](#).

² Voir, notamment, les pièces [B-0020](#), [B-0022](#), [B-0026](#), [B-0033](#), [B-0071](#), [B-0092](#), [B-0118](#), [B-0130](#), [B-0134](#), [B-0177](#), [B-0315](#), [B-0483](#), [B-0493](#), [B-0504](#), [B-0555](#), [B-0558](#), [B-0567](#), [B-0571](#), [B-0573](#).

³ Décision [D-2020-057](#), p. 132.

[5] Le 13 juillet 2020, la Régie émet une lettre procédurale⁴ par laquelle elle établit la procédure d’approbation spécifique des contrats excédant les caractéristiques autorisées dans sa décision D-2020-057.

[6] Le 16 juillet 2021, Énergir demande à la Régie d’approuver, au plus tard le 14 octobre 2021, les caractéristiques du contrat d’approvisionnement en GNR (la Demande)⁵, déposé à l’annexe 1 de la pièce confidentielle B-0590.

[7] La présente décision porte sur les enjeux et le calendrier de traitement de la Demande.

2. ENJEUX

[8] Dans le cadre de la Demande, Énergir dépose les caractéristiques d’un contrat signé avec un producteur relativement au prix, aux volumes annuels livrés, à la durée du terme, à la date de début d’injection dans son réseau de distribution, à la certification du GNR, ainsi que l’obligation d’achat minimale annuelle par Énergir et la description du processus contractuel de limitation des coûts⁶.

[9] En plus de ces caractéristiques, elle y décrit les mesures de mitigation dont elle et le fournisseur de GNR sont convenus afin de permettre une livraison constante et prévisible. Elle dépose également des renseignements en lien avec l’impact du contrat sur le prix moyen ainsi que l’appariement entre les achats et la demande de la clientèle.

[10] La Régie demande aux intervenants de lui transmettre une correspondance, **au plus tard le 23 juillet 2021 à 12 h**, afin de l’aviser de leur intérêt à participer à l’examen de la Demande. Si un intervenant souhaite ajouter un enjeu à l’examen requis par Énergir, il devra, dans sa correspondance, en motiver la pertinence et l’utilité.

⁴ Pièce [A-0136](#).

⁵ Pièce [B-0585](#).

⁶ Pièce B-0590, déposée sous pli confidentiel.

3. BUDGETS DE PARTICIPATION

[11] La Régie demande aux intervenants souhaitant participer à l'examen de la Demande de noter les frais encourus de manière distincte, afin de pouvoir déposer, dans les 15 jours de la mise en délibéré, leur demande de paiement des frais relative à cet aspect du dossier.

[12] La Régie rappelle que lors de l'octroi des frais, elle jugera du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus et de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations, selon les critères prévus au *Guide de paiement des frais 2020*⁷.

4. CALENDRIER

[13] Dans le cadre de sa Demande, Énergir propose un échéancier débutant le jour du dépôt de celle-ci et s'échelonnant sur la période de 90 jours prévue pour l'approbation de contrats d'une durée supérieure à deux ans. Elle y prévoit ainsi une décision de la Régie le 14 octobre 2021.

[14] Dans sa lettre du 13 juillet 2020 par laquelle elle établit la procédure accélérée pour l'examen des caractéristiques des contrats de GNR ne répondant pas aux caractéristiques fixées par sa décision D-2020-057, la Régie indique :

« Dans son ensemble, la Régie est d'accord avec la proposition formulée par Énergir. Toutefois, selon les circonstances et en fonction du calendrier réglementaire, elle précise qu'elle pourrait ne pas être en mesure de donner entièrement ou partiellement suite à une demande d'approbation à l'intérieur du délai proposé dans la procédure accélérée. Dans ce cas, la Régie avisera les participants et fixera une procédure selon ces circonstances.

[...]

Par ailleurs, Énergir propose que le délai de la procédure accélérée débute selon la date de signature du contrat. La Régie est d'avis que cette date doit plutôt correspondre au 1^{er} jour ouvrable complet suivant le dépôt de la demande

⁷ [Guide de paiement des frais 2020](#).

d'Énergir auprès de la Régie. La Régie rappelle que, dans le cadre de ses relations contractuelles avec ses fournisseurs, il appartient à Énergir de déposer sa demande à la Régie de manière à obtenir les autorisations dans les délais requis »⁸.

[15] En tenant compte des considérations qui précèdent, la Régie juge opportun d'examiner la Demande par voie de consultation et fixe l'échéancier suivant :

Échéance	Étapes
23 juillet 2021 à 12 h	Correspondance des intervenants pour signaler leur intérêt à participer à l'examen de la Demande et proposer des enjeux supplémentaires
29 juillet 2021 à 12 h	Demandes de renseignements (DDR) de la Régie et des intervenants à Énergir
12 août 2021 à 12 h	Réponses d'Énergir aux DDR
23 août 2021 à 12 h	Preuve des intervenants
1 ^{er} septembre 2021 à 12 h	DDR aux intervenants
8 septembre 2021 à 12 h	Réponses des intervenants aux DDR
13 septembre 2021 à 12h	Argumentation d'Énergir
14 septembre 2021 à 12h	Argumentation des intervenants
15 septembre 2021 à 12h	Réplique d'Énergir
30 septembre 2021 à 12 h	Dépôt des demandes de paiement de frais par les intervenants

[16] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

FIXE le calendrier règlementaire tel que prévu à la section 4 de la présente décision;

⁸ Pièce [A-0136](#), p. 2.

ORDONNE aux participants de se conformer à l'ensemble des autres éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Lise Duquette
Régisseur

Françoise Gagnon
Régisseur

Nicolas Roy
Régisseur